



PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 26 mai 2026

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès du 11 mai 2026- N/Réf. : 2026-2027-21

Bonjour,

La présente vise à répondre à votre demande d'accès aux documents visant à obtenir :

la documentation affiliée au signalement d'un docteur effectué en 2012 à la DSP de la Montérégie concernant la santé de la population avoisinante l'usine de Terrapure, située à Sainte-Catherine, plus spécifiquement un signalement du Dr. Demers du Bureau d'évaluation médical du Ministère du travail du Québec

Au terme des recherches effectuées dans le cadre du traitement de votre demande, il a été impossible de repérer le document demandé.

Au surplus, la documentation reliée à un signalement est constituée de renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête épidémiologique par le directeur de santé publique de la Montérégie dans l'exercice de ses fonctions prévues aux articles 96 et suivants de la Loi sur la santé publique, RLRQ, c. S-2.2, (ci-après «la Loi»), reproduits en annexe.

Or, les articles 131 et 132 de la Loi, reproduits en annexe, prévoient que les renseignements recueillis dans le cadre d'une enquête épidémiologique sont confidentiels et ne peuvent être communiqués que dans les cas d'exception prévus par la Loi.

Dans ce contexte, nous ne pouvons accéder à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

[REDACTED]

Catherine Bouchard [REDACTED]
Responsable substitut de l'accès aux documents
administratifs

p.j. Annexe
Note explicative

NOTE EXPLICATIVE AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après la Loi), vous pouvez demander une révision de la décision devant la Commission d'accès à l'information du Québec.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 de la Loi (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans **les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).**

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

EXTRAITS DE LA LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, RLRQ S-2.2

CHAPITRE XI

POUVOIRS DES AUTORITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT EN CAS DE MENACE À LA SANTÉ DE LA POPULATION

SECTION I

ENQUÊTES ÉPIDÉMIOLOGIQUES DES DIRECTEURS DE SANTÉ PUBLIQUE



96. Un directeur de santé publique peut procéder à une enquête épidémiologique dans toute situation où il a des motifs sérieux de croire que la santé de la population est menacée ou pourrait l'être et, en particulier:

- 1° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une manifestation clinique inhabituelle à la suite d'une vaccination donnée en vertu de l'article 69;
- 2° lorsqu'il reçoit une déclaration d'une intoxication, d'une infection ou d'une maladie visée au chapitre VIII;
- 3° lorsqu'il reçoit un avis donné en vertu du chapitre IX à l'effet qu'une personne refuse, omet ou néglige de se faire examiner ou traiter ou de respecter des mesures de prophylaxie obligatoires;
- 4° lorsqu'il reçoit un signalement donné en vertu du chapitre X.

2001, c. 60, a. 96.

CHAPITRE XII

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS



131. Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et Santé Québec doivent s'assurer que tous les renseignements personnels et les renseignements confidentiels obtenus par les directeurs de santé publique dans l'exercice de leurs fonctions prévues aux chapitres VIII, IX et XI sont conservés par les directions de santé publique de manière confidentielle et que chaque personne ayant accès à ces renseignements dans l'exercice de ses fonctions s'engage sous serment à ne pas les divulguer ou les communiquer sans y être dûment autorisée.

Cet engagement à la confidentialité doit être renouvelé périodiquement.

Le Conseil cri, la Régie régionale et Santé Québec doivent faire de même pour les déclarations obtenues en vertu de l'article 69.

2001, c. 60, a. 131; 2002, c. 38, a. 15; 2005, c. 32, a. 308; 2023, c. 34, a. 1285.



132. Un directeur de santé publique et toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique peuvent communiquer les renseignements visés à l'article 131 lorsqu'ils sont nécessaires dans les cas, conditions et circonstances suivants:

1° aux ressources d'un établissement de santé et de services sociaux qui ont été mobilisées par un directeur de santé publique en vertu de l'article 97 ou à un agent de la paix qui intervient à la demande du directeur;

2° à un directeur de santé publique d'une autre région si une menace à la santé, réelle ou appréhendée, risque d'affecter la population de son territoire;

3° au directeur national de santé publique lorsque la situation est telle qu'elle est susceptible d'entraîner l'application de la section II ou de la section III du chapitre XI ou d'exiger que certains renseignements soient communiqués ou divulgués avec l'autorisation du directeur national de santé publique conformément à l'article 133;

4° à un ministère, une municipalité locale, un organisme, un établissement de santé et de services sociaux, au directeur national de santé publique ou au ministre, pour les fins de leur intervention, dans les situations prévues aux articles 98, 99 ou 107.

2001, c. 60, a. 132; 2002, c. 38, a. 16; 2023, c. 5, a. 237.